

GE_GERICHTE ACPR/427/2014 vom 24. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_427_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/427/2014 du 24 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/427/2014 del 24 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1, 385 al. 1 CPP et 90 al. 2 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du tiers saisi, qui a donc un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction; le principe de proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le

- 5/8 - P/9423/2014 maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds),

Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 et 22 ad art. 263).

Tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la vraisemblance que l'objet saisi a servi ou est le produit d'une infraction suffit. Il n'appartient, en effet, pas à la Chambre de céans, en tant qu'autorité de recours, de se substituer aux compétences du Ministère public visant à déterminer les infractions qui seront finalement poursuivies ni à celles de l'autorité de jugement qui devra appliquer les art. 69 et 70 CP (OCA/46/2011 du 11 mars 2011). La saisie conservatoire est, en outre, soumise au principe de la proportionnalité (SJ 1990 443/444). Ce principe est respecté lorsque le séquestre porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal.

E. 3.2

En l'occurrence, il est admis que le code mentionné dans la déclaration d'importation se référait faussement à des biens non culturels. Or, l'art. 24 al. 1 let. c LTBC punit celui qui importe illicitement des biens culturels ou fait une déclaration incorrecte lors de l'importation ou du transit de ces biens. La recourante y voit toutefois là une simple inadvertance et s'oppose à toute confiscation, les antiquités en question ne provenant pas d'un trafic illicite. Certes, le courrier de l'Office fédéral de la culture, qui n'exclut pas une possible infraction à l'art. 24 al. 1 let. a LTBC - laquelle réprime l'importation et le transfert (vente, achat, importation etc.) de biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté -, est laconique. Il rappelle toutefois que le type d'objets en cause était souvent touché par le trafic illicite (p. ex. fouilles illicites) et susceptible d'être confisqué, ce que des investigations pourraient établir. Or, la présente instruction ne fait précisément que commencer. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, la grande valeur et la grande rareté, vu leur origine et leur âge, des antiquités en question, ajoutées à la fausse déclaration d'importation précitée, constituent, à ce stade, des indices suffisants pour soupçonner également une éventuelle provenance illicite des biens saisis, soupçons qu'il appartiendra au Ministère public d'éclaircir. Quant au séquestre en mains de la recourante, il apparaît à ce stade prématuré, étant relevé que le Ministère public s'est montré ouvert à un réexamen sur ce point, si les conditions liées à la conservation et à la présentation des objets concernés en vue de leur éventuelle confiscation étaient garantis.

- 6/8 - P/9423/2014 On notera enfin que la recourante ne prétend pas, à ce stade, subir un inconvénient majeur du fait du séquestre, notamment financier, alléguant seulement la mise à mal de sa crédibilité. C'est donc en parfaite conformité avec tant l'art. 263 CPP que le principe de la proportionnalité que le Ministère public a ordonné le séquestre dont est recours.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera dès lors confirmée et, partant, le recours, rejeté.

E. 5

En tant qu'elle succombe dans son recours, A_____ LTD supportera les frais de la procédure (art. 428 al.1 CPP).

* * * * *

- 7/8 - P/9423/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.